



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Construction d'un parc photovoltaïque au sol
au lieu-dit Le Catelier
sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (27)**

N° MRAe 2024-5373

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 16 avril 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du projet de parc photovoltaïque au sol, situé au lieu-dit Le Catelier sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (Eure) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et les recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 13 juin 2024 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Edith CHATELAIS, Noël JOUITEUR, Olivier MAQUAIRE et Christophe MINIER.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

1 Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.-gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

Avis

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Description du projet

Le projet, porté par la société générale du solaire 17 (notée GSolaire 17), consiste à créer un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Catelier sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine (27). La puissance projetée du parc est de 31,5 MWC², pour une production annuelle estimée à 33 000 GWh/an³, destinée au réseau public (Étude d'Impact - EI, p. 11).

L'emprise du projet s'étend sur une surface clôturée de 27,4 hectares (ha). Il est prévu la pose de 57 400 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 550 Wc (dont le modèle est encore à déterminer, et dont les dimensions sont de 2,3 m sur 1,3 m), répartis sur 759 panneaux-supports d'inclinaison de 15° à 20° par rapport au sol, et posés en lignes parallèles orientées sur un axe ouest-est. Ces modules s'élèveront de 0,80 m du sol jusqu'à 3 m. Les tables seront fixées sur des pieux battus, fondés dans le sol à une profondeur de 1 à 1,5 m. L'espacement entre les rangées de modules sera de 3 m.

Ce projet prévoit également la construction de huit postes de transformation préfabriqués de 2,75 m de haut et de 14,4 m² chacun, et de deux postes de livraison de même hauteur et de 19,2 m² chacun, ainsi que d'un réseau enfoui de câblage électrique interne à la centrale et, à l'extérieur de celle-ci, d'un raccordement au réseau public Enedis. Le poste de raccordement au réseau public pressenti est situé sur la commune de Val-de-Reuil, à une distance d'environ 10 km.

Deux citernes incendie de 120 m³ chacune et 2,75 km de clôture périphérique d'une hauteur de 2 m seront mises en place, ainsi que quatre chemins d'accès au parc et de circulation entre les panneaux.



- 2 Le Mégawatt-crête noté Mwc est une grandeur physique qui mesure la puissance maximale fournie par un dispositif.
- 3 Le Gigawatt-heure (GWh) est une unité d'énergie définie comme l'énergie produite ou consommée pendant une heure par un dispositif ayant une puissance d'un gigawatt (un milliard de watts).

Travaux nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement

La première étape d'aménagement et de construction durera environ neuf mois avec, dans un premier temps, les travaux de préparation du terrain, de construction des chemins et d'enfouissement des câbles, puis l'installation des panneaux et des autres dispositifs prévus sur le site.

Pour l'autorité environnementale, la présentation du tracé de raccordement au réseau public qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à ce qu'exige la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement au poste-source, dès que le choix du tracé aura été effectué.

L'exploitant prévoit, durant la durée de fonctionnement du site (d'une trentaine à une quarantaine d'années), la réalisation, dans le cadre de visites prévues deux fois par an, de travaux d'entretien des structures et de la végétation, notamment pour en limiter la hauteur, si possible par fauche tardive, ou par pâturage d'ovins (EI p. 28).

Le démantèlement du site sera nécessaire en cas de non renouvellement de l'exploitation. Tous les aménagements seront dès lors retirés, et le site remis à l'état initial (EI, p. 28). Les matériaux seront évacués et recyclés dans les filières prévues à cet effet (EI, pp. 29-30).

Étude de solutions de substitution

Le site et l'aménagement du projet ont été déterminés après étude de plusieurs solutions et variantes.

Douze sites d'implantation potentiels du projet ont été identifiés et étudiés à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure sur la base d'une sélection croisant le caractère de site dégradé et anthropisé (ancienne mine ou carrière, ancienne installation de stockage de déchets, etc.) et les contraintes fonctionnelles liées au développement d'un projet photovoltaïque. Le dossier mentionne brièvement les conditions de faisabilité du projet sur chacun des sites étudiés. Le site du lieu-dit Le Catelier à Criquebeuf-sur-Seine a finalement été retenu car il répondait, d'après l'étude d'impact, aux critères et contraintes fonctionnelles précités tout en permettant de minimiser les impacts du projet sur les enjeux environnementaux (EI, pp. 17-18).

Trois variantes d'installation ont par ailleurs été étudiées, dont celle qui a été retenue sur la surface la plus réduite et qui préserve le plus d'habitats sur le site, tout en permettant de délivrer la puissance nécessaire à l'alimentation du réseau (EI, p. 21).

1.2 Présentation du cadre réglementaire

1.2.1 Procédure d'autorisation

Procédures relatives au projet

Toutes les procédures nécessaires sont présentées au début de l'étude d'impact (EI, p. 9). Le maître d'ouvrage indique que le projet est soumis à la demande d'un permis de construire conformément à l'article R.421-1 du code de l'urbanisme (puissance supérieure à 1MWc) ainsi qu'à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (destruction d'individus et d'habitats et dérangement d'espèces protégées) au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite « systématique » et donc à la production d'une étude d'impact. Il sera soumis à enquête publique.

Selon les termes de l'article R.414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

Qualité du dossier

Le dossier est globalement complet et clairement présenté, même si la qualité des documents numérisés mériterait d'être améliorée, pour en permettre une meilleure lisibilité. Les études ont été menées de manière satisfaisante (périodes représentatives du cycle biologique des espèces notamment), malgré quelques faiblesses de méthodologie (s'agissant du comptage de certains groupes d'insectes, de l'évolution des populations, ou de la typologie de certains habitats). Concernant les mesures éviter, réduire, compenser (ERC), certaines incidences de l'aménagement envisagé ne sont pas prises en compte.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet est localisé sur le territoire de la commune de Criquebeuf-sur-Seine, dans le département de l'Eure, à environ 4 km à l'est d'Elbeuf et 2 km au sud de la Seine, au lieu-dit Le Catelier au sud de la commune. Il s'implante sur 27,4 ha d'une ancienne carrière exploitée par deux entreprises, la STREF et la SPS, aujourd'hui remblayée, et parcourue de formations prairiales parsemées de broussailles.

Le site du projet est environné actuellement par des carrières en exploitation et des coteaux boisés au sud et par des espaces agricoles. Le secteur habité le plus proche est le village de Martot, situé à 200 m à l'ouest.

La zone d'implantation (Zip) se trouve en limite d'un site Natura 2000⁴, la zone de protection spéciale (ZPS) des « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003). Dans un rayon de 5 km autour du site, se trouvent les zones spéciales de conservation (ZSC) « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure » (FR2302007) (à 1,2 km), « Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime » (FR2302006) (à 1,7 km) et à 4,4 km, « Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival » (FR2300125). La zone d'étude éloignée (rayon de 5 km autour de la Zip) comprend 28 Znieff⁵ de types I et II.

Le site inscrit « Roches et Falaises d'Orival » (2649) est localisé à environ 6 km au nord-ouest du site, tout comme le site classé « Falaise de la Roche-Fouët » (2418).

⁴ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) visent à identifier et décrire, sur le territoire national, des secteurs d'intérêt écologique pour créer des connaissances et un outil d'aide à la décision (protection et aménagement du territoire). On distingue deux types de Znieff : de type I, pour les espaces homogènes écologiquement avec des espèces et habitats rares ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; de type II, qui intègrent des ensembles naturels et paysagers possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

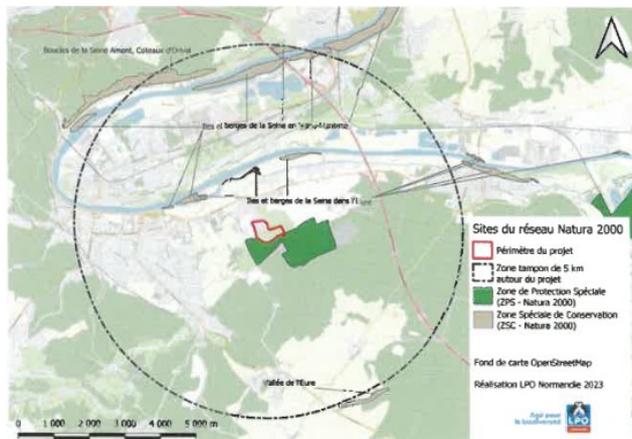
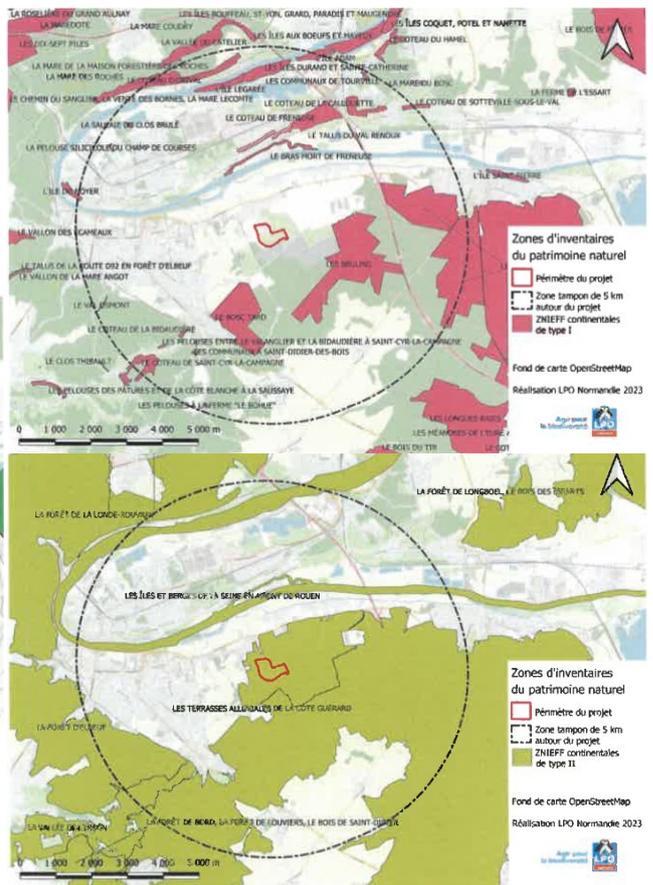


Figure 3 : Sites Natura 2000 dans un rayon de 5 km autour du site du projet (source : EI, fig. 84 page 57).



Figures 4a et 4b : Zones d'inventaire (Znieff) dans un rayon de 5 km autour du site (source : EI, p. 58).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la biodiversité (en particulier les habitats et les espèces protégées) ;
- les sols et les eaux (présence de zones humides) ;
- les paysages.

2 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les informations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental.

2-1 La biodiversité

Etat initial

Le site du projet accueille deux principaux types d'habitats diversifiés, correspondant à deux zones dont la remise en état a été réalisée dans un calendrier différencié après l'exploitation de la carrière. Ces deux zones sont séparées par une haie. Au nord, la zone dite « STREF » est la plus récente, et donc constituée d'habitats d'espèces pionnières et annuelles ; au sud, la zone « SPS » est plus ancienne, composée de formations herbacées prairiales et de broussailles. Elles accueillent de nombreuses espèces végétales (dont 16 taxons patrimoniaux) et animales (dont 57 espèces protégées, parmi lesquelles des oiseaux tels l'Édicnème criard, le Vanneau huppé, la Pie-grièche écorcheur et le petit Gravelot, ainsi qu'au sud le Rossignol philomèle, et des reptiles, l'Orvet fragile et le Léopard des murailles) qui y accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie. L'étude effectuée a relevé un peu plus d'un hectare de zones humides au nord-est du site (EI, p. 76).

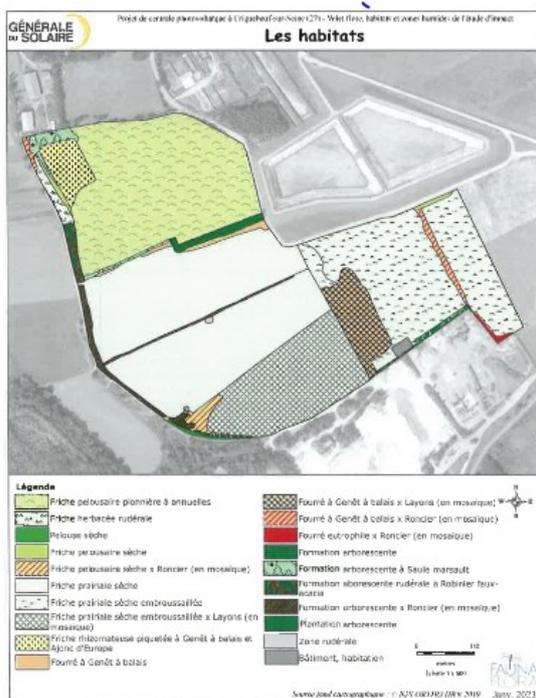


Figure 5 : Cartographie des différents habitats sur le site
(source : EI, fig. 87, page 59)



Figure 6 : Cartographie des enjeux écologiques sur le site
(source : EI, fig. 111 page 81 ou fig. 113 p. 82)

Zones humides

L'inventaire cartographique de la Dreal indique une surface fortement prédisposée aux zones humides au nord-est du site. Cette présence a été confirmée par les investigations de terrain, par les biais de sondages et de fossés pédologiques, sur 1,08 ha (EI, p. 76).

Le projet conduira à la destruction directe d'environ 50 m² de ces zones humides. Par conséquent, le porteur du projet a intégré à ses mesures de compensation, l'élargissement d'un réseau de mares (voir « Mesures de compensation et d'accompagnement », *infra*).

Impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore

Les principaux impacts du projet identifiés sur la biodiversité sont, en phase chantier, la destruction ou la dégradation d'habitats et d'espèces floristiques, ainsi que la destruction et le dérangement d'individus ; en phase d'exploitation, la rupture des continuités écologiques et des modifications des conditions thermiques et lumineuses sur le site liées à l'important ombrage engendré par les panneaux photovoltaïques susceptible de perturber le développement de la végétation, ainsi que celui des insectes à la base de toute la chaîne alimentaire (oiseaux, reptiles, petits mammifères).

S'agissant des habitats, l'étude d'impact évalue la surface totale impactée par le projet à 17,5 ha environ, avec notamment la destruction de près de 5 ha de friche pelousaire (impact qualifié de fort) et d'environ 11 ha de friche prairiale sèche embroussaillée (impact qualifié de moyen).

Des impacts sur les espèces considérées comme rares à exceptionnelles dans la région, telles que le Réséda raiponce, le trèfle souterrain, l'Orpin rougeâtre et le trèfle strié pour la flore (impacts qualifiés de forts), et sur les oiseaux observés comme nicheurs sur le site ou ses alentours immédiats sont les principaux enjeux qualifiés d'assez forts (petit Gravelot) à forts (Œdicnème criard, Vanneau huppé) voire très forts (Pie-grièche écorcheur). L'Œdicnème criard constitue un enjeu particulier, notamment en raison de la protection dont il fait l'objet, et de la situation du site en bordure de la zone de protection spéciale « Terrasses alluviales de la Seine » (FR 2312003) qui lui est consacrée.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le site

Afin d'éviter, réduire et compenser (séquence « ERC ») les impacts du projet sur la biodiversité, le porteur du projet propose plusieurs mesures, tant sur le site que sur les milieux en bordure et à proximité de celui-ci.

En phase chantier, les travaux de terrassement se feront hors des périodes de reproduction et de nidification qui se situent de mars à août (mesure d'évitement, ME5, EI, p. 134). Un balisage des zones sensibles sera installé afin d'éviter leur dégradation (ME7, EI, p. 135). Des protocoles spécifiques à certaines espèces exotiques envahissantes (éradication et non-dissémination) seront suivis sur le site (mesure de réduction, MR BIO2 et MR BIO5, EI, p. 142).

Au cours de l'exploitation, des passes à faune seront aménagées dans les clôtures pour éviter l'altération des continuités écologiques (MR BIO6, EI, p. 143) ; le site sera entretenu de manière écologique (MR BIO7, EI, p. 144), notamment par des fauches tardives ou le pâturage de moutons d'élevages voisins. Enfin, le porteur du projet s'engage à maintenir le réseau de haies en place, et de le prolonger par d'autres plantations (MR BIO9, EI, p. 145).

Afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures sur les impacts résiduels après leur mise en place, un suivi de l'état écologique (mesures de suivi M2 et MS3, EI, p. 157) est prévu pour la flore, la faune et les habitats.

Mesures de compensation et d'accompagnement

Compte tenu des impacts résiduels importants sur les habitats, la flore et l'avifaune, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation ayant vocation à être mises en œuvre dans deux sites différents proches du secteur du projet, au sud, et correspondant chacun à un habitat principal présent sur ce dernier.

Le premier site de compensation, d'une surface de 4,4 ha, est destiné à rétablir un milieu de type théro-airion⁶ semblable aux 4,3 ha de la zone nord du site, propice au Lézard des murailles et aux oiseaux nichant sur le sol comme l'Œdicnème criard ou le petit Gravelot (mesure de compensation MC1, EI, p. 152). Le second site, plus au sud du projet et d'une superficie de 9 ha, est destiné à compenser les 9,5 ha de pelouses et broussailles de la partie sud du projet, propice à d'autres espèces comme l'Orvet fragile et le Rossignol philomèle (MC2, EI, p. 154).

Des mesures de suivi de ces espaces de compensation sont prévues, parallèlement aux mesures de suivi des habitats et des espèces sur le site du projet (EI, p. 156). Toutefois, ce dispositif de suivi n'est pas assorti d'indicateurs chiffrés.

L'autorité environnementale recommande d'assortir les mesures de suivi d'indicateurs chiffrés précis dotés de valeurs initiales et d'objectifs cibles, ainsi que de mesures correctrices adaptées en cas de d'écart dans la réalisation des objectifs préalablement définis.

Par ailleurs, une mesure d'accompagnement (MA2, EI, p. 155), dans un secteur situé immédiatement à l'est du site, consiste à compléter un réseau de mares déjà existant, de manière à recréer un milieu humide semblable à celui présent sur le site. Une mesure de suivi de son bon fonctionnement est prévue (MS4, EI, p. 158).

Évaluation des mesures ERC

L'étude d'impact ne démontre pas que les mesures de compensation envisagées répondront à l'exigence d'une équivalence, voire d'un gain, par rapport aux fonctionnalités écologiques qui seront détruites ou altérées sur le site du projet. En outre, sur l'un des sites de compensation prévus au moins (MC2), certaines espèces patrimoniales sont déjà présentes, et risquent d'être perturbées par les aménagements nécessaires à la création d'un habitat nouveau. Il doit donc être démontré également que les interventions prévues sur ce site (fauche, pâturage, etc.) pour compenser les fonctionnalités écologiques du site du projet ne seront pas de nature à altérer ou compromettre les siennes propres.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures de compensation envisagées répondront à l'exigence d'une équivalence, voire d'un gain par rapport aux fonctionnalités écologiques en présence sur le site du projet, sans compromettre celles du site de compensation.

⁶ Ces milieux sont des pelouses sur lesquelles se développe une végétation dite pionnière, souvent trouvée sur des sites dégradés et en cours de reconstitution écologique.

2-2 Les sols et l'eau

Etat initial

Le site est composé d'un remblai réalisé par les exploitants des anciennes carrières. Il présente une surface globalement plane. Aucune pollution n'a été détectée lors des études de sols (EI, p. 50).

Le seul enjeu identifié concerne les masses d'eau superficielles. Les eaux de pluie s'écoulent vers la Seine au nord (EI, p. 51). La masse d'eau souterraine FRHG220 « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » se trouve à une vingtaine de mètres sous la surface, ce qui rend la Zip vulnérable aux inondations par remontée de nappe (EI, p. 53).

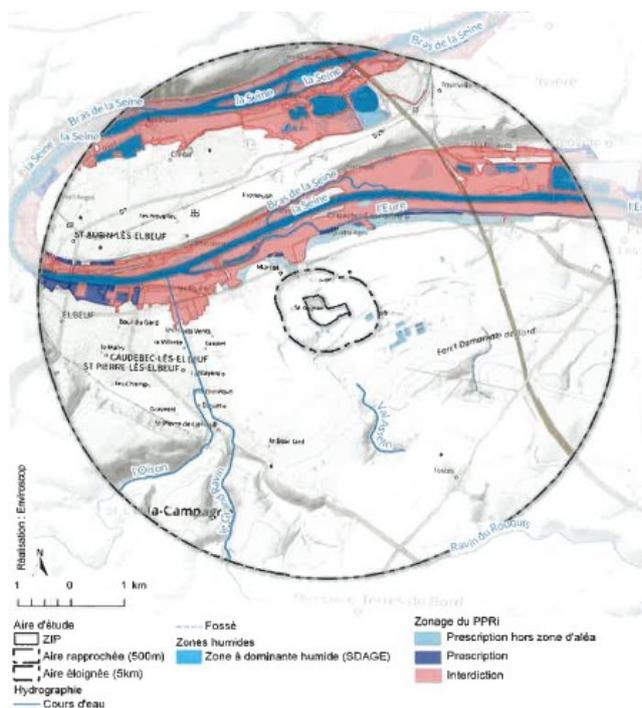


Figure 7 : Cartographie des inondations dans la vallée de la Seine (source : EI, fig. 77 p. 54)

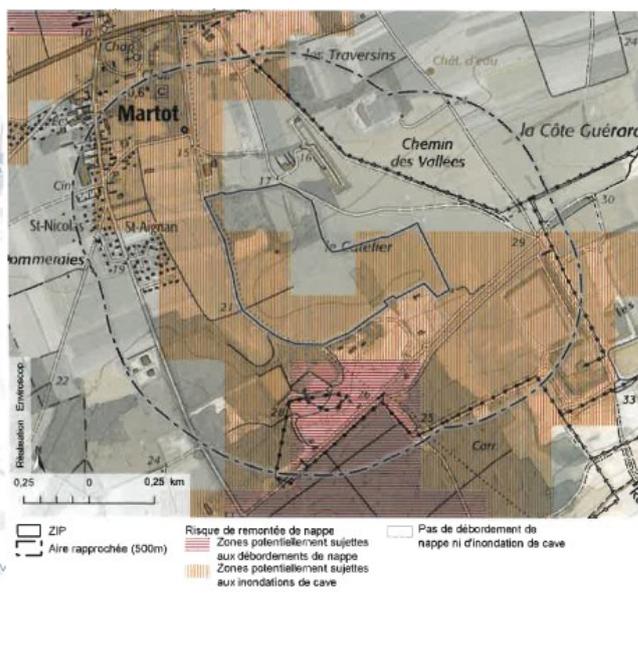


Figure 8 : Cartographie des risques de remontées de nappe dans le secteur du site (source : EI, fig. 78 p. 54)

Le site est situé hors de toute zone de protection de captage d'eau potable. Le dossier omet cependant de mentionner la présence de trois forages recensés dans la base Infoterre du BRGM⁷.

Le dossier comprend une étude spécifique relative au potentiel agronomique des sols des parcelles concernées par le projet, qu'elle évalue de moyen à faible (EI, p. 50). L'analyse de l'état initial fait état de la présence d'une parcelle de 2,9 ha, située au nord-ouest du périmètre du projet, identifiée comme « prairie permanente », exploitée pour du fourrage, dans le registre parcellaire de 2020/2021. L'étude d'impact indique que cette parcelle a été laissée en dehors de l'emprise du projet et a donc fait l'objet d'une mesure d'évitement. Toutefois, l'autorité environnementale remarque que la parcelle est comprise dans le périmètre clôturé du projet, ce qui peut remettre en cause son exploitation fourragère. Une telle hypothèse pourrait avoir motivé l'avis défavorable au projet émis par la CDPENAF⁸ le 25 janvier 2024, qui évoque l'absence de prise en considération, par le porteur de projet, de « l'activité agricole présente sur les parcelles support du projet ».

L'autorité environnementale recommande d'explicitier le devenir de l'exploitation à des fins fourragères de la prairie permanente située dans le périmètre clôturé du projet.

7 InfoTerre est le portail du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) qui propose des cartes, des données et des rapports sur le sous-sol français.

8 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, chargée notamment d'émettre un avis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Le pétitionnaire envisage d'abord des mesures d'évitement, comme le traitement approprié des résidus de chantier (EI, ME6, p. 135), afin de les suivre, pour éviter leur mélange et favoriser leur réutilisation.

Des mesures de réduction sont envisagées en cours de chantier. Des protections seront prises pour éviter tout accident pouvant conduire à une pollution des sols (EI, MR2, p. 136). Dans la mesure du possible, les terres excavées serviront à refermer les tranchées et à recouvrir les fondations des structures (EI, MR3, p. 137).

Si ces mesures sont susceptibles de préserver les sols en place, notamment au cours des travaux, des précautions supplémentaires doivent être prises pour s'assurer, notamment, de l'absence de stockage de matériaux polluants à proximité des forages situés à proximité immédiate du site.

L'autorité environnementale recommande une prise en compte de la présence de puits de forage à proximité du site, notamment en évitant de stocker des matériaux polluants susceptibles de les affecter.

2-3 Le paysage

Etat initial

Le site se trouve à proximité d'une boucle de la Seine, au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Seine, boucle d'Elbeuf ». Le paysage est marqué par une urbanisation se densifiant à l'approche d'Elbeuf au nord-ouest du site, des coteaux forestiers au sud, et des espaces agricoles au nord et à l'est (EI, pp. 93-94). Il s'inscrit également dans un environnement marqué par l'exploitation de carrières de granulats, particulièrement au sud.

19 sites patrimoniaux sont recensés dans un rayon de 5 km autour du site, dont un site inscrit. Le plus proche est la maison Riquier, monument historique à 1,7 km au nord-est du site. Aucune prescription paysagère n'est inscrite dans le PLUi⁹ de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le dossier présente 12 prises de vues, permettant d'envisager les incidences visuelles de l'aménagement du projet sur le paysage alentour.

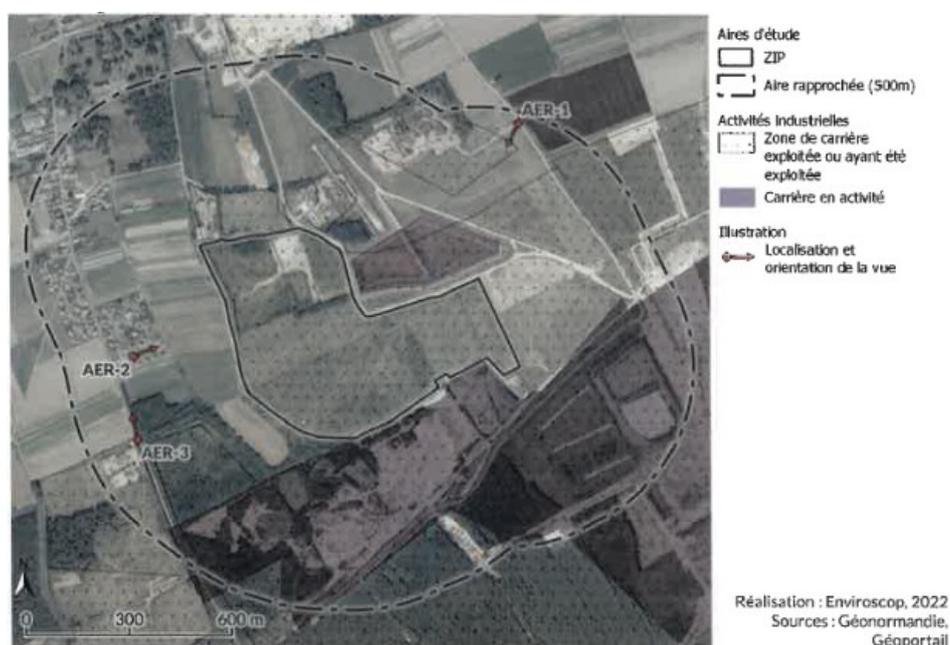


Figure 9 Localisation des prises de vue (source : EI, fig. 153 p. 101).

Les premières habitations se trouvent à 200 m au nord-ouest du secteur (quartier résidentiel de la commune de Martot), et constituent le principal enjeu paysager du projet. En effet, en raison de la nature du terrain et de la faible végétation entre ce quartier et la Zip, les panneaux photovol-

9 Plan local d'urbanisme intercommunal.

taïques seront visibles depuis les voies de circulation et les habitations aux abords du secteur (points de vue AER-1 et AER-2, EI, p. 101).

S'offre actuellement à la vue des riverains, sur un terrain plat, un ensemble de champs entrecoupé de quelques émergences arborées.

Impacts du projet sur les paysages

L'incidence principale est la présence, non loin des habitations et des axes de circulation de la commune de Martot, de la masse des panneaux photovoltaïques qui provoquera une rupture dans le paysage. Pour le maître d'ouvrage, en raison de l'uniformité des hauteurs des panneaux avec les clôtures et les locaux d'exploitation, cette rupture sera atténuée car elle n'impactera pas la ligne d'horizon. L'aménagement introduira néanmoins une masse technologique qui conduit à qualifier l'enjeu paysager de faible à modéré, selon l'étude d'impact.

Les panneaux seront également très visibles depuis les coteaux au sud du site, surplombant la plaine alluviale en direction de la Seine, et depuis le clocher de l'église de Freneuse, située au nord de l'autre côté de la Seine. Les enjeux sont qualifiés de moyens dans le dossier.

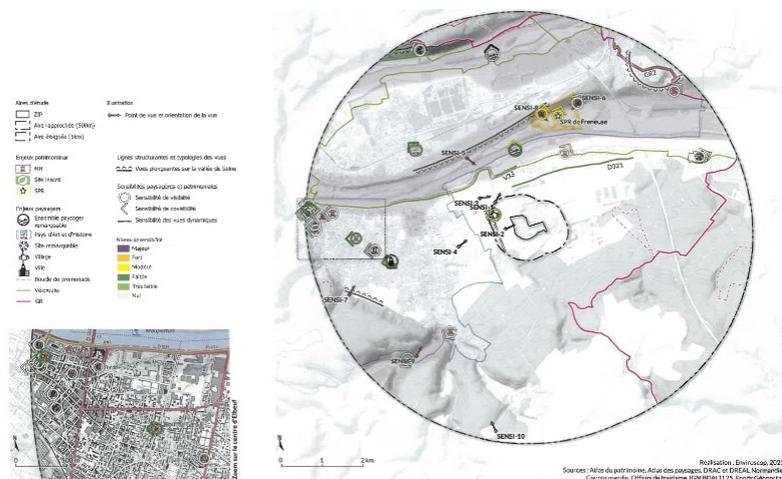


Figure 10 Cartographie des sensibilités visuelles (source : EI, fig. 168 p. 106).

Mesures d'évitement et de réduction des impacts

La principale mesure prévue est le maintien de la végétation actuelle (ME2, EI, p. 132) et la plantation de haies autour des clôtures, le long des zones offrant le plus de visibilité sur le site (MR PAY2, EI, p. 140).

Si ces mesures pourront limiter l'impact visuel de l'aménagement, il reste que le paysage risque d'être fortement modifié, notamment l'hiver, avec la chute des feuilles des haies ; de plus, si les mesures envisagées permettront de réduire l'impact visuel à hauteur d'homme ou depuis les voies de circulation et habitations environnantes, elles ne le réduiront en rien depuis les points de vue surplombants, notamment des coteaux boisés du sud, dont le dossier ne présente aucune simulation visuelle.

Le projet devrait en conséquence s'accompagner d'une réflexion plus approfondie d'insertion et de valorisation paysagère afin d'en améliorer l'aspect visuel général et l'intégration dans son environnement, par exemple en retravaillant sa géométrie, sa densité, etc., et en prévoyant l'implantation d'éléments paysagers (arbres isolés...).

L'autorité environnementale recommande la réalisation de simulations visuelles complémentaires, prenant notamment en compte l'effet paysager depuis les points de vue plus en hauteur au sud du site. Elle recommande également d'améliorer l'insertion du projet dans le paysage, y compris par des mesures d'adaptation de la configuration des installations et d'implantation d'éléments végétaux ponctuels.